

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 octobre 2022

**CD20221027_31
id. 6618**

Le 27 octobre 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme DELBREIL), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN)

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

FONDS DE SOUTIEN POUR LE GEL 2022

En 2022, pour la deuxième année consécutive, la France a connu, début avril, un épisode de gel intense, touchant fortement des exploitations, pour la plupart déjà fragilisées par les gelées de 2021.

Le Département propose ainsi de reconduire un fonds d'urgence, sur un modèle analogue à celui de 2021, en s'appuyant, notamment, sur une liste de bénéficiaires établie par la direction départementale des territoires, sur la base d'un croisement de critères validés par les organisations professionnelles agricoles, détaillés dans cette délibération.

À cet égard, une enveloppe de 1 million d'euros a été votée à l'occasion de la séance du 23 juin 2022.

Compte tenu des incertitudes qui subsistaient au sujet des dispositifs permettant au Département d'intervenir en complément de l'État, les modalités précises de versement de ces crédits n'avaient alors pu être définies.

I - Une forte mobilisation pour soutenir la filière

Afin de soutenir les exploitations touchées par le gel 2022 et, pour certaines, déjà affectées par le gel 2021, l'État a activé un ensemble de mesures d'urgence, usuelles dans la gestion de crise liée aux calamités agricoles d'ampleur exceptionnelle :

- le dispositif calamité accéléré et adapté à l'ampleur du sinistre,
- la prise en charge des cotisations sociales (prise en charge mutualité sociale agricole - PEC MSA - sur fonds d'action sanitaire et sociale -FASS),
- le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB),
- l'attribution d'un fonds d'urgence pour les exploitations les plus touchées.

Doté de 1,8 million d'euros en Tarn-et-Garonne, le fonds d'urgence de l'État vient en soutien des exploitants producteurs de fruits à noyaux, fruits à pépins et fruits à coques. L'État a confié la mise en œuvre des versements à la direction départementale des territoires (DDT).

Aucun régime d'aide d'État notifié ou exempté de notification auprès de la Commission Européenne n'étant mobilisable à ce titre en 2022 (contrairement à 2021), le fonds d'urgence s'inscrit dans le cadre des aides de minimis agricoles.

II - Les minimis agricoles

Les aides de minimis agricoles peuvent être versées aux entreprises du secteur de la production primaire agricole. Elles sont soumises au respect d'un double plafond à respecter sur une période de 3 exercices fiscaux glissants, à savoir :

- un plafond individuel par entreprise unique d'un montant de 20 000 € (avec application de la transparence groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)),

- un plafond national fixé à 1,25 % de la production annuelle pour l'État français tous financeurs confondus (soit 932 709 458 €).

Sont notamment des aides de minimis agricoles :

- l'apport de trésorerie remboursable (ATR),
- les fonds d'allègement des charges (FAC),
- les prises en charge de cotisations sociales par des crédits du ministère de l'agriculture et de la mutualité sociale agricole (notamment les fonds FASS PEC MSA),
- les aides / prêts de trésorerie et prêts bonifiés par FranceAgrimer,
- les aides spécifiques viticoles versées par FranceAgrimer,
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique,
- le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques gaz naturel et fioul lourd (TIC /TICGN),
- des aides des collectivités locales (dont des aides du Département).

Ce régime d'aide est aussi mobilisé dans le cadre de crises conjoncturelles, notamment climatiques. Ainsi, des exploitants peuvent atteindre ou s'approcher du plafond individuel de 20 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants.

III - Une sélection progressive des bénéficiaires selon des critères validés par les organisations professionnelles

Afin d'identifier les potentiels bénéficiaires de ce fonds d'urgence, la direction départementale des territoires a travaillé, comme en 2021, en lien avec les organisations professionnelles agricoles.

Les exploitants présentant des difficultés socio-économiques et grandement fragilisés par les conséquences du gel ont été sélectionnés et priorisés, selon une approche analogue à celle utilisée en 2021.

Ainsi, seuls les exploitants déclarant un taux de pertes lié au gel 2022 supérieur à 50 %, et présentant un taux de spécialisation en arboriculture supérieur à 10 %, selon une approche économique ou surfacique, ont été retenus.

Une priorisation des dossiers a ensuite été opérée, par le croisement de critères socio-économiques, identiques à ceux utilisés en 2021, à la seule différence de l'ajout d'un critère basé sur la répétition des gelées (2021 et 2022).

Ces critères de priorisation sont, par ordre d'importance :

- Urgence sociale et/ou économique (sur signalement),
- Difficultés sociales et/ou économiques (sur signalement),

- Taux de spécialisation en arboriculture selon 3 tranches dégressives (plus de 50 %, de 50 % à 20 %, de 20 % à 10 %),
- Exploitant plurisinstré (gel 2021 et 2022),
- Revenu moyen 2020-2021 inférieur à 5 000 €,
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active,
- Jeune agriculteur ou nouvel installé,
- Débiteur mutualité sociale agricole (retard de cotisation),
- Chargé de famille (enfants à charge).

À l'issue de ce travail, 413 bénéficiaires individuels ont été identifiés, dont :

- 35 présentant une situation socio-économique d'extrême urgence,
- 15 exploitants à titre secondaire (cotisants solidaires) non éligibles au fonds d'urgence de l'État.

IV - Un paiement soumis à conditions

Préalablement au versement de l'aide, chaque exploitant identifié est tenu de compléter :

- un formulaire de demande d'aide au titre du fonds d'urgence autorisant la transmission des données au Département,
- un formulaire de déclaration des aides de minimis agricoles déjà perçues (conformément au règlement d'attribution de ces aides).

En fonction du niveau de consommation de l'enveloppe individuelle des minimis, certains dossiers pourront se retrouver inéligibles ou voir le montant de l'aide modulée.

Le fonds d'urgence de l'État en Tarn-et-Garonne repose sur une aide forfaitaire de 5 000 € par bénéficiaire individuel (exploitant agricole à titre principal), selon les particularités suivantes :

- la possibilité d'un déplafonnement de l'aide au-delà de 5 000 € pour certains cas particuliers (exploitants les plus à risque),
- la modulation du montant de l'aide afin de s'inscrire en réglementarité avec le plafond individuel imposé par le régime de minimis agricole (20 000 € sur 3 ans),
- l'application de la transparence GAEC (chaque associé peut bénéficier du fonds d'urgence dans le respect du plafond de minimis agricole),
- la répartition du reliquat d'enveloppe de 60 407 € entre les 29 derniers bénéficiaires jusqu'à épuisement (soit un forfait de 2 083 € par bénéficiaire).

Conformément aux éléments présentés, le fonds d'urgence de l'État en Tarn-et-Garonne a été réparti entre les bénéficiaires identifiés, en 4 phases successives, jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 1,8 million d'euros.

Ainsi, au total, le fonds d'urgence de l'État en Tarn-et-Garonne a permis de répondre à 246 demandes, soit 288 exploitants aidés (avec application de la transparence GAEC).

V - Le fonds d'urgence gel 2022 du Département

Au titre du fonds d'urgence gel 2022 du Département doté de 1 million d'euros, considérant les limites liées au régime de minimis agricoles, dans la continuité du fonds gel 2021, et compte tenu de l'ensemble des éléments précédents, il est proposé :

- d'attribuer une aide forfaitaire de 2 500 € à chacun des bénéficiaires identifiés selon le croisement de critères socio-économiques, dans la limite du plafond et en cohérence avec les contraintes de mobilisation du régime de minimis agricole,

- de ne prendre en compte que les exploitants à titre principal (hors cotisants solidaires), soit 398 exploitants identifiés (sous réserve des plafonds de minimis), ce qui représente une enveloppe maximum mobilisable de 995 000 €.

Ainsi, la présente délibération a pour objet :

- la définition des modalités précises d'attribution des aides aux agriculteurs dans le cadre du fonds d'urgence gel 2022, soit une aide forfaitaire de 2 500 € par bénéficiaire, modulée selon le plafond de minimis agricole,

- l'affectation d'un total de 527 991 € aux 214 premiers exploitants individuels (transparence GAEC) au titre du gel 2022, conformément aux règles présentées précédemment, dont la liste a été communiquée au Département par la direction départementale des territoires (dossiers complets à ce jour) et dont le détail figure en annexe.

Pour information, en prélevant les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours sur la ligne budgétaire 3002 - article 6745, sous-fonction 928 - Programme P030 Opération O001 Enveloppe E09, l'état d'engagement des crédits inscrits au budget départemental est le suivant :

- Enveloppe totale :	1 182 500€
- Engagé précédemment :	165 000 €
- Engagé ce jour :	527 991 €
- Disponible :	489 509 €

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 23 juin 2022 relative à l'aide exceptionnelle aux agriculteurs touchés par l'épisode du gel du mois d'avril 2022,

Vu l'avis de la commission agriculture, agroalimentaire, irrigation, circuits courts,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve les modalités d'attribution des aides aux agriculteurs dans le cadre du fonds d'urgence gel 2022, selon les critères ci-après :
 - éligibilité des exploitants individuels déclarant un taux de pertes lié au gel 2022 supérieur à 50 %, et présentant un taux de spécialisation en arboriculture supérieur à 10 %,
 - application de critères de priorisation : urgence sociale et/ou économique, difficultés sociales et/ou économiques, taux de spécialisation en arboriculture selon 3 tranches dégressives (plus de 50 %, de 50 % à 20 %, de 20 % à 10 %), exploitant plurisinstré, revenu moyen 2020-2021 inférieur à 5 000 €, bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), jeune agriculteur ou nouvel installé, débiteur mutualité sociale agricole (MSA) (retard de cotisation) et chargé de famille (enfants à charge).
 - aide forfaitaire de 2 500 € par bénéficiaire modulée selon le plafond de minimis agricole

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre du fonds de soutien pour le gel 2022, l'attribution des aides départementales aux 214 bénéficiaires individuels identifiés selon le détail figurant en annexe, pour un montant global de 527 991 €,
- Inscrit les crédits afférents à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours sur la ligne budgétaire 3002 - article 6745, sous-fonction 928 - Programme P030 Opération O001 Enveloppe E09.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL